



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Annecy, le 18 novembre 2013

Service Protection de l'Environnement

Réf: PE/lb

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2013322-0004

**Société SLB à SAINT-CERGUES
portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2001**

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant cette nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-829 du 15 mars 2001 autorisant la société SLB à exploiter une station de transit de déchets non dangereux dans son établissement situé au lieu-dit « La Gare », sur la commune de SAINT-CERGUES,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral n° 2001-829 du 15 mars 2001 suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-829 du 15 mars 2001 sont remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	désignation	Niveaux présent sur le site	régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site de 200 m ³ répartie comme suit : - déchets en attente de tri : 110 m ³ - refus de tri : 90 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers /cartons, bois, textiles, caoutchouc, plastiques à l'exception des rubriques 2710 et 2711	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site de 120 m ³ répartie comme suit : - Bois : 90 m ³ - papiers/cartons : 30m ³	D
2713	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	Surface de stockage : 40 m ²	NC
2710-2	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m ³	NC

DC : Déclaration avec Contrôles périodiques, D : Déclaration, NC : Non Classé

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-CERGUES pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

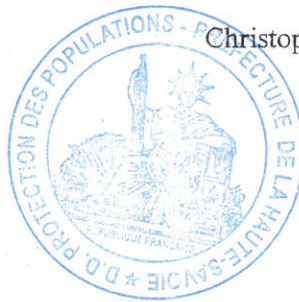
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-CERGUES.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL DU PAYRAT



POUR AMPLIATION

La chef de service


Michèle ASSOUS

